



Groupement National des Anciens
Sapeurs-Pompiers de Paris

GROUPEMENT NATIONAL DES ANCIENS SAPEURS-POMPIERS DE PARIS (GNASPP)

STATUTS (MODIFICATION N° 1)

PREAMBULE

Conformément aux statuts de la Fédération Nationale des Associations de Sapeurs-Pompiers de PARIS (FNASPP), l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 5 Novembre 2020 à Paris a décidé de changer son appellation en Groupement National des Anciens Sapeurs-Pompiers de PARIS (GNASPP) et d'en modifier les articles selon les termes ci-dessous rédigés :

I - COMPOSITION - OBJET - SIEGE DU GNASPP.

Article 1

Le Groupement National des Anciens Sapeurs-Pompiers de PARIS - (GNASPP) ci-après dénommé « Le Groupement National » se compose d'associations réparties sur le territoire national, régies par la loi de 1901 et son décret (les associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont assujettis aux articles 21 à 79 du Code Civil local), ayant en commun leur relation privilégiée avec la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et disposant de l'autorisation du Général Commandant la Brigade d'utiliser l'appellation « Sapeurs-Pompiers de Paris » dans leurs statuts.

Dans ce contexte, chaque association affiliée au Groupement National peut admettre toute personne de son choix, en particulier les sapeurs-pompiers de Paris en activité ou ayant appartenu au régiment et (ou) à la brigade, portent le titre de membre actif.

Les veufs ou veuves de membres actifs et les orphelins pupilles sont membres de droit.

Les personnels civils qui partagent les valeurs ou qui sont en lien avec les sapeurs-pompiers de Paris en activité ou les associations du GNASPP, les bienfaiteurs et les donateurs sont membres sympathisants.

Le Groupement National a pour objet :

- d'assurer la prise en charge et le suivi des anciens ainsi que la conduite des actions locales pour leur venir en aide par un soutien, ou pour les assister dans toutes leurs démarches et notamment la reconversion ;
- de promouvoir l'entraide et la solidarité entre ses membres et leurs familles ainsi que d'assister ou secourir ceux qui se trouveraient dans le besoin ;
- de participer aux grands enjeux actuels et futurs des Ressources Humaines (RH) de la BSPP pour assurer la relève de son personnel;
- de remplir toutes les missions qui pourraient lui être confiés par le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.
- d'assurer le rayonnement et le devoir de mémoire dans tous les départements de France en portant la flamme, l'image et l'éthique des Sapeurs-Pompiers de PARIS;
- de promouvoir les valeurs de citoyenneté développées au corps, de maintenir les liens entre les sapeurs-pompiers de Paris, la communauté de métier des sapeurs-pompiers en général et le reste de la Nation en participant notamment à des actions de communication, de recrutement, de reconversion ;
- D'assurer les formations des jeunes désireux de rejoindre notre institution, des volontaires services civiques (VSC) et de celles relatives à l'Ecole ouverte.
- de fédérer l'ensemble de ses composants et de fixer les modalités de leur fonctionnement telles que définies dans son règlement intérieur, d'assister et d'apporter son aide en cas de nécessité à toutes les associations légalement déclarées et adhérentes du Groupement National ;
- de favoriser la création de nouvelles associations communales, départementales, régionales ou nationales ainsi que le développement de celles existantes ou qui verraient le jour au niveau des services, bureaux et compagnies de la brigade.

- d'assurer le lien de fraternité entre les membres en activité de service et les anciens sapeurs-pompiers de Paris,
- de manifester sa reconnaissance à des sapeurs-pompiers en activité au corps ou à des anciens ou des personnels civils ayant accompli des actes citoyens particulièrement remarquables ou des exploits sportifs,
- d'attribuer des récompenses soit à ses membres actifs, soit à des personnes qui lui sont extérieures, en raison de services rendus au Groupement National en se conformant au règlement des récompenses.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à l'adresse suivante :

17, boulevard Gouvion Saint- Cyr à PARIS - 75017.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2

Les moyens d'actions du Groupement National comprennent :

- Le Comité d'Orientation Stratégique (pour information), le conseil d'administration, le bureau exécutif, le conseil des sages, les commissions et l'assemblée générale statutaire.

Les actions du Groupement National sont matérialisées en particulier par la mise en œuvre et /ou l'attribution :

- d'aides matérielles et financières à ses orphelin (e) s ;
- d'aides ou de secours aux veuves ou veufs et ayant droits de sapeurs-pompiers, membres actifs d'une association adhérente ;
- de dons à des associations ;
- d'actions de citoyenneté et de partage des valeurs du corps ;
- de prix pour actes de courage et de dévouement à des militaires de la Brigade ou à des personnels méritants ;
- de médailles et récompenses du Groupement National ;
- de publications.

Article 3

La composition du Groupement National

Il se compose d'associations communales, départementales, interdépartementales, régionales, d'entités nationales ou institutionnellement liées à la Brigade, ainsi que des associations et amicales des services, bureaux et compagnies de la Brigade.

Ces associations doivent être agréées par le conseil d'administration du Groupement National et sont appelées :

« Groupement des Anciens Sapeurs-Pompiers de PARIS de la Région XXX » quand il y a regroupement des associations au sein de la région.

Le responsable de cette entité porte le nom de « Délégué Régional de XXX ».

Ce délégué est élu suivant les modalités définies par les adhérents du Groupement quand la fusion des associations est effective dans ce groupement ou par les présidents des associations qui composent ce groupement.

Les autres associations situées sur le territoire ou au sein de la Brigade conservent leur appellation et le responsable de chaque association porte le nom de « Président ». Ce dernier est élu par les adhérents de chaque association.

Les associations ayant une appellation particulière peuvent être affiliées dès lors qu'elles représentent une communauté spécifique. (Musique et Ordre National du Mérite par exemple).

Le Groupement National comprend en outre, à titre individuel, des membres donateurs, bienfaiteurs et sympathisants qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ces membres, ainsi que les veuves ou veufs ne disposent pas de droit de vote lors des différentes délibérations du Groupement National.

Les associations contribuent au fonctionnement du Groupement National selon les modalités ci-après :

- Par le versement, pour chaque adhérent, d'une cotisation dont le taux de base est fixé annuellement par l'assemblée générale du Groupement National multiplié par le nombre total de leurs membres au 1er janvier de l'année concernée.
- L'Association des œuvres sociales des sapeurs-pompiers de Paris appelée ADOSSPP, par sa contribution, participe au fonctionnement du Groupement National suivant des modalités particulières définies dans la convention tripartite signée avec la brigade et le GNASPP.
- Les Présidents des associations s'acquittent de la cotisation annuelle minimale du Groupement National au moins égale à trente fois le taux de base précité pour chacun des membres donateurs ou bienfaiteurs de son association.

Ces contributions et le montant des cotisations annuelles ne peuvent être modifiées que par décision de l'assemblée générale du Groupement National.

Des titres de membre honoraire ou de membre d'honneur peuvent être décernés par le conseil d'administration, sur proposition du conseil des récompenses, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Groupement National.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale à titre consultatif, sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Les présidents du Groupement National sont nommés « président honoraire », lorsqu'ils quittent leur fonction, après décision du conseil d'administration et demeurent membres de droit du conseil d'administration du Groupement National avec voie consultative.

Les généraux ayant commandé la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, sont de droit reconnus « membre honoraire » avec voix consultative.

Les administrateurs du Groupement National ayant assuré leurs fonctions pendant quinze années au moins peuvent être nommés « administrateur honoraire » sur proposition du président du Groupement National, après avis du bureau du Groupement National.

Ils peuvent participer aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4

La qualité de membre du Groupement National se perd :

Pour une association:

- par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée par le Groupement National après décision du conseil d'administration pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement du Groupement National, sauf recours à l'assemblée générale.

Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications lors d'un conseil d'administration.

A titre individuel :

- par la démission.
- par la radiation prononcée pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications lors d'un conseil d'administration.

Tout membre exclu, radié ou démissionnaire du Groupement National, ne peut plus ni participer aux débats, ni aux votes lors des manifestations officielles.

Tout membre exclu ou radié l'est définitivement.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

5.1 Le Comité d'Orientation Stratégique (COS).

Le Groupement national participe au comité d'orientation stratégique, outil de pilotage du général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris pour le monde associatif de la Brigade.

La composition, les missions et les modalités d'organisation du comité sont précisées dans le règlement intérieur.

5.2 Le Conseil d'Administration du GNASPP

Le Groupement National est administré par un conseil d'administration composé de trente (30) administrateurs dont cinq (5) membres de droit et vingt cinq (25) membres élus pour une durée de trois (3) ans sans pouvoir :

- cumuler plus de cinq (5) mandats consécutifs de trois (3) ans,
- cumuler plus de sept (7) mandats consécutifs de trois (3) ans pour ceux en place à la date d'approbation des présents statuts,
- se porter candidat pour un poste d'administrateur au-delà de l'âge de soixante quinze (75) ans.

Les membres du Groupement national doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques

Les cinq (5) membres de droit sont : le Général commandant la BSPP ou son représentant, les trois représentants catégoriels de la brigade (Officiers, Sous-officiers et Militaires du rang), le président de l'Association pour le Développement des Œuvres Sociales des Sapeurs-Pompiers de Paris (ADOSSPP) ou son représentant.

Les vingt-cinq (25) membres élus au scrutin secret majoritaire par l'assemblée générale annuelle représentent les associations, groupements ou amicales d'anciens du Régiment ou de la Brigade avec les impératifs de représentativité suivants :

- Avoir au moins un (1) poste et au maximum trois (3) par Groupement régional,
- Pas de quota limitatif pour le Groupement de la Région Ile de France, vivier du Groupement National pour assurer les missions qui incombent au Groupement national.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Groupement National; constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les modalités de représentation, d'élection, de fonctionnement et de renouvellement au conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

5.3 Le Bureau exécutif du Groupement National

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret, le bureau exécutif de 12 membres composé : d'un président, un président adjoint, quatre vice-présidents (Action sociale, Devoir de Mémoire, Récompenses, Recrutement /reconversion), un secrétaire général, un secrétaire-adjoint, un trésorier général, un trésorier-adjoint, un délégué chargé de la communication, et un coordinateur des formations (Ecole ouverte, Volontaire Service Civique,....)

Le GNASPP peut recruter des salariés permanents ou occasionnels sous réserve que ce personnel ne soit pas membre du conseil d'administration (CA).

Le bureau est élu pour trois ans. La durée du mandat des membres du bureau est limitée à celle de leur mandat d'administrateur.

Les candidats administrateurs doivent être impérativement membre actif d'une association affiliée au Groupement National.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Par ailleurs, le président du Groupement National peut désigner un « délégué chargé de l'administration générale », dont les missions sont définies dans le règlement intérieur.

5.4 Le Conseil des Sages

Le Conseil des Sages est une instance consultative de réflexion et de proposition ayant pour objet d'apporter un avis ou une remarque pertinente au bureau exécutif pour tous projets intéressant le Groupement National.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement National.

5.5 L'assemblée générale

L'assemblée générale du GNASPP a lieu annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des administrateurs et des entités affiliés.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et entériné par le président du Groupement National.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale du Groupement National:

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les autres rapports sont présentés par les présidents des commissions.

Elle procède à l'élection à bulletin secret du renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration. Ceux-ci sont rééligibles suivant les dispositions de l'article 5.2 des statuts

Les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur

Article 6

Chacune des associations est en contact direct avec le secrétariat général du Groupement National.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais, sur justificatifs sont autorisés.

Les modalités de remboursement figurent dans le règlement intérieur.

Des personnes extérieures, éventuellement rétribuées par le Groupement National peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultatives aux séances de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration.

Article 8

Le corps électoral de l'assemblée générale du Groupement National comprend Les délégués régionaux, les présidents des associations (ou leurs représentants) à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.

Les modalités de répartition des voix figurent dans le règlement intérieur

Article 9

Le président du GNASPP représente le Groupement National dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du Groupement National doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

La dotation comprend :

- 1°) une somme de mille deux cent cinquante euros (1250 €) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 11 suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par le Groupement National. Le GNASPP est propriétaire de son siège social situé au 17 Boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris dans le 17^{ème} Arrondissement ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Groupement National pour l'exercice suivant.

Article 11

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'état, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de la loi 87- 416 du 17 juin 1987 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 12

Les recettes annuelles du Groupement National se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 10 ;
2. des contributions, cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

4. des dons manuels, des soutiens financiers ou des aides matérielles conformément aux textes réglementaires en vigueur.
5. des ressources créées à titre exceptionnel pour des événements particuliers et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues pour les services rendus par elle-même et par ses différentes entités ;
7. du produit des contributions accordées pour assurer les formations dont notamment celles des volontaires du service civique (VSC) et de l'Ecole ouverte.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département et du (des) Ministère(s) concerné(s) de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées éventuellement au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des associations dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé aux associations au moins trente jours à l'avance. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement National et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Groupement National.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics analogues, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées, sans délai, au Préfet du département.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du GNASPP.

Les registres du Groupement National et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère public, ou du Préfet du département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 19

Le ministère de l'intérieur et les ministères concernés ont le droit de faire visiter par leurs délégués les associations fondées par le GNASPP et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20

Le conseil d'administration du Groupement National arrête les termes d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que toutes dispositions non prévues par les présents statuts.

Adopté par l'assemblée générale, il est adressé au Préfet du département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation des autorités administratives compétentes.

Statuts modifiés et adoptés en Assemblée Générale à OUISTREHAM
le 26 mars 2022

Fait à Paris le

Le Président



le Secrétaire Général



le Trésorier Général

